

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHREÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Clause exonératoire de responsabilité en cas de force majeure et déséquilibre significatif Cass.com., 26 février 2025, n°23-20.225	p.2
Garantie des vices cachés et prescription Cass. com., 19 mars 2025, n°22-24.761, Publié au Bulletin	p.3
CORPORATE	
Quelles sont les conditions d'application des nouveaux seuils pour la désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes ? CNCC EJ 2024-40, février 2025	p.4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Actes préparatoires à l'exercice d'une activité concurrente pendant l'exécution du contrat de franchise : absence de violation de la clause de non-concurrence Cass. com., 19 mars 2025, n°23-22.925	p.5
Qualification de l'action en rupture brutale : vers un nouveau rebondissement ? Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2025, n°23-11.456	p.7
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Réforme de la saisie des rémunérations : déjudiciarisation et nouvelles modalités à compter du 1^{er} juillet 2025 Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations	p. 8
La passerelle entre référé et fond : nouvelle clarification de la Cour de cassation Cour de cassation – Chambre commerciale – 19 mars 2025 – n° 22-24.761	p.10
DROIT SOCIAL	
Faire pression sur une collègue après une rupture amoureuse justifie un licenciement pour faute grave Cass. Soc., 26 mars 2025, n°23-17.544 F-B	p.11
INTERNATIONAL	
Arbitrage – Réforme du droit français de l'arbitrage Point au 16 avril 2025	p.12

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Clause exonératoire de responsabilité en cas de force majeure et déséquilibre significatif

[Cass.com., 26 février 2025, n°23-20.225](#)

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a rappelé que l'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat.

Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place une partie dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des parties.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société spécialisée dans l'exposition d'œuvres d'art belges d'après-guerre (la société exposante) a conclu un contrat pour l'allocation d'un espace d'exposition avec une autre société, organisatrice de la foire « Arts Paris » (la société organisatrice).

Dans ce cadre, la société exposante a versé un acompte de 53.600,63 euros.

Les conditions générales du contrat prévoyaient, d'une part, que : « *Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, retrait d'autorisation), la foire ne peut avoir lieu, les participations des exposants ne seront pas remboursées* » ; et, d'autre part, que : « Les exposants dégagent l'organisateur de toute responsabilité en cas d'incendie, explosion, d'inondation, troubles divers et pour tout élément non imputable à l'organisateur, agents ou préposés.

En particulier, il ne pourra être demandé de dommages-intérêts à l'organisateur dans le cas où la manifestation devait être annulée par

suite d'événements présentant un caractère de force majeure. »

Compte tenu des mesures sanitaires imposées par l'arrêté du 4 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 et interdisant tout rassemblement de plus de 5.000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020, l'événement a été annulé.

La société exposante a alors sollicité le remboursement de l'acompte qu'elle a versé à la société organisatrice et a contesté la validité de la clause de force majeure prévue au contrat qu'elle estimait en contradiction avec l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce.

Pour mémoire, ce texte, ayant pour finalité de lutter contre les clauses abusives entre professionnels, interdit à une partie de soumettre une autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans leurs droits et obligations.

La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 27 janvier 2023, a considéré que la clause d'exonération de responsabilité était valable, en se fondant sur trois motifs :

- L'équilibre économique entre les sommes perçues par les deux sociétés ;
- L'obligation de la société organisatrice d'anticiper les dépenses ; et
- L'acceptation du risque par la société exposante de perdre l'acompte en cas d'annulation de la manifestation.

En conséquence, la cour d'appel a rejeté la demande en remboursement de l'acompte.

La société exposante s'est pourvue en cassation, soutenant que (i) les termes de la clause dérogeaient aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, dont l'application aurait entraîné la résolution du contrat et, de facto, la restitution de l'acompte et que (ii) ces dispositions faisaient peser sur elle la totalité des risques du contrat en cas d'annulation de l'événement, créant ainsi un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des cocontractants.

Par sa décision du 26 février 2025, la Cour de cassation est venue préciser que l'appréciation du déséquilibre significatif ne se déduit pas du seul fait que la clause place une partie dans une situation moins favorable que celle prévue par des dispositions législatives supplétives de volonté.

La Cour a également rappelé une jurisprudence constante selon laquelle la qualification de déséquilibre significatif doit être fondée sur l'analyse concrète de l'économie générale du contrat.

Ainsi, la clause exonératoire de responsabilité en cas de force majeure ne crée pas de déséquilibre significatif dès lors que les parties l'ont acceptée en signant le contrat.

La notion de déséquilibre significatif de l'article L.442-1, I, 2° du Code de commerce et celle de l'article L.212-1 du Code de la consommation sont deux notions autonomes.

À rapprocher :

- [Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-21.266](#) ;
- [Cass. com., 3 mars 2015, n°13-27.525](#).

Garantie des vices cachés et prescription
[Cass. com., 19 mars 2025, n°22-24.761, Publié au Bulletin](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'action en garantie des vices cachés doit être engagée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir excéder un délai de vingt ans à compter de la vente.

Pour approfondir :

Une société spécialisée dans la fabrication d'éoliennes a vendu, le 21 décembre 2013, trente unités à plusieurs sociétés de parcs éoliens.

Par courriel du 1er octobre 2018, elle a informé les sociétés de parcs éoliens de la chute d'une pale, survenue au Royaume-Uni, affectant une éolienne issue de la même série que celles livrées.

Par courrier du 5 octobre 2018, la société venderesse leur a indiqué que ce dommage avait pour origine « *un délaminage inattendu en pied de pale entre la coque et les inserts de boulons* » résultant d'une « *déviations du processus de fabrication entraînant une adhérence réduite des entretoises utilisées comme espaceurs entre les inserts du boulon* ».

À la suite d'un second incident survenu le 27 juin 2020, sur un autre parc éolien, la société venderesse a, dans l'attente des résultats de l'analyse des causes, recommandé aux parcs éoliens de procéder à la mise à l'arrêt à titre conservatoire de quatre éoliennes.

Entre-temps, le 3 février 2020, les sociétés de parcs éoliens ont assigné la société venderesse en référé devant le président du Tribunal de commerce, aux fins, d'une part, de faire désigner un expert chargé d'identifier les vices affectant les pales des éoliennes et le préjudice d'exploitation en résultant, et, d'autre part, d'obtenir une provision au titre des pertes liées à la mise à l'arrêt et au bridage des éoliennes.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Paris (dans un arrêt rendu le 9 septembre 2022 n°21/06861) a considéré que l'action en garantie des vices cachés engagée par les sociétés de parcs éoliens n'était pas prescrite, ce qui a conduit la société venderesse à former un pourvoi en cassation.

En particulier, la société venderesse fait valoir la prescription de l'action en soutenant que son courrier du 5 octobre 2018 ne saurait valoir reconnaissance du droit des parcs éoliens à la garantie des vices cachés, mais, tout au plus, de leur droit de bénéficier de réparations en vertu du contrat de maintenance conclu, de sorte qu'aucun effet interruptif de prescription ne saurait être attaché à ce courrier dans le cadre de l'action en garantie des vices cachés.

Une nouvelle fois, la Cour de cassation a été sollicitée pour préciser les contours du régime de la prescription applicable à l'action en garantie des vices cachés.

Par son arrêt en date du 19 mars 2025, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société venderesse.

La Cour de cassation rappelle que, conformément aux articles 1648 et 2232 alinéa 1er du Code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans un délai de deux ans :

- À compter de la découverte du vice ; ou
- À compter de l'assignation en matière d'action récursoire,

et ce, sans pouvoir excéder un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit, c'est-à-dire en matière de garantie de vices cachés, à compter de la vente conclue entre les parties.

Dans les faits, la Cour de cassation constate que la vente avait été conclue le 21 décembre 2013 ; la société venderesse avait informé les parcs éoliens de la possible présence d'un vice affectant les pales des éoliennes, par un courrier du 5 octobre 2018, et que l'action en garantie avait été engagée par les parcs éoliens le 3 février 2020.

Ainsi, elle en déduit que l'action en garantie, introduite le 3 février 2020, est recevable et n'est pas prescrite puisqu'elle a été introduite dans le délai de deux ans suivant la réception de la lettre de la société venderesse informant de l'existence d'un vice, et avant l'expiration du délai butoir de vingt ans à compter de la vente.

Si cet arrêt ne se distingue pas par la nouveauté de sa solution, il conforte la position déjà retenue par la Cour de cassation en matière de prescription de l'action en garantie des vices cachés.

À rapprocher :

- Cass. 1re civ., 29 janv. 2025, n° 23-20.738

CORPORATE

Quelles sont les conditions d'application des nouveaux seuils pour la désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes ?

[CNCC EJ 2024-40, février 2025](#)

Ce qu'il faut retenir :

À la suite du décret n°2024-152 du 28 février 2024, entré en vigueur le 1^{er} mars 2024, les seuils légaux déclenchant l'obligation de désignation ou de renouvellement d'un Commissaire aux Comptes (CAC) dans les sociétés commerciales ont été relevés. La Commission des études juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), précise les modalités pratiques d'application de ces nouveaux seuils.

Pour approfondir :

Comparatif des anciens et nouveaux seuils :

Critères à retenir	Anciens seuils (jusqu'au 29 février 2024)	Nouveaux seuils (à compter du 1er mars 2024)
Total bilan	4 millions d'euros	5 millions d'euros
Chiffre d'affaires HT	8 millions d'euros	10 millions d'euros
Nombre moyen de salariés	50 salariés	50 salariés

L'obligation de désignation ou renouvellement d'un CAC intervient lorsque **2 des 3 critères ci-dessus sont dépassés** à la clôture de l'exercice (exercice de référence).

1. **Convient-il d'appliquer les nouveaux seuils à l'exercice comptable 2024 pour apprécier l'obligation d'une société commerciale de désigner un CAC lors des assemblées générales réunies en 2025 ?**
2. **Convient-il d'appliquer les nouveaux seuils aux exercices comptables 2023 et 2024 pour apprécier l'obligation d'une société commerciale de désigner un CAC à l'échéance du mandat en cours, lors des décisions prises par les assemblées générales réunies en 2025 ?**

Règles pratiques d'application précisées par la CNCC :

Lors des Assemblées Générales (AG) qui se tiendront en 2025, les sociétés devront appliquer ces nouveaux seuils selon les modalités suivantes :

Cas concerné	Seuils applicables	Exercices de référence	Condition de dépassement
Première nomination d'un CAC	Nouveaux (5/10/50)	Exercice ouvert dès le 01/01/2024	Dépassement de deux seuils à la clôture de l'exercice ouvert en 2024
Renouvellement d'un CAC (mandat expiré)	Nouveaux (5/10/50)	Exercices 2023 et 2024	Dépassement de deux seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat en cours
Clôture d'exercice décalée ouverte avant le 01/01/2024	Anciens (4/8/50)	Exercice ouvert avant le 01/01/2024 et clos en 2024	Dépassement de deux seuils à la clôture de l'exercice ouvert avant le 01/01/2024

La CNCC précise un cas particulier important : lorsqu'une Assemblée Générale se tient en 2025 mais statue sur les comptes d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2024, ce sont les anciens seuils (4/8/50) qui demeurent applicables.

Exemple : une société dont l'exercice se clôture le 30 septembre 2024 (exercice ayant débuté le 1^{er} octobre 2023) tiendra son Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2025.

Bien que cette assemblée se réunisse en 2025, elle appliquera les anciens seuils (4/8/50) car l'exercice concerné a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2024.

- ⇒ **Ce qui est déterminant** pour l'application des seuils n'est donc **pas la date de l'Assemblée Générale, mais la date d'ouverture de l'exercice sur lequel elle statue**, conformément à l'article 4 du décret qui dispose que *"Ces mêmes dispositions s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024."*

Cette clarification de la CNCC permet aux sociétés de déterminer avec certitude les seuils applicables lors des Assemblées Générales qui se tiendront en 2025, y compris dans les situations particulières de clôtures décalées.

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Actes préparatoires à l'exercice d'une activité concurrente pendant l'exécution du contrat de franchise : absence de violation de la clause de non-concurrence
[*Cass. com., 19 mars 2025, n°23-22.925*](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que le franchisé peut accomplir pendant le contrat, des actes préparatoires à une activité concurrente de celle de son franchiseur sans pour autant violer la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat, ni manquer à ses obligations de loyauté et de bonne foi contractuelle, dès lors que l'activité concurrente ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence.

Pour approfondir :

En l'espèce, un contrat de franchise conclu en décembre 2015 pour une durée de sept années permettait au franchisé d'exploiter un centre d'assistance à domicile destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Ce contrat comportait une clause dite « fidélité – non-affiliation » interdisant au franchisé d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente en dehors du réseau et pendant toute la durée du contrat, notamment dans le domaine de l'aide à domicile pour les publics fragilisés.

Au printemps 2019, alors que le contrat de franchisé était toujours en vigueur, le franchisé a accompli plusieurs actes préparatoires à l'exercice d'une future activité concurrente :

création de sociétés, dépôts de marques et communication auprès des clients d'un nouveau projet entrepreneurial dans le même secteur d'activité.

Le 14 février 2020, le franchiseur a notifié la résiliation immédiate du contrat de franchise pour fautes graves du franchisé en invoquant la violation des obligations de non-concurrence, de loyauté et de bonne foi contractuelle.

Le franchiseur a ensuite assigné le franchisé afin de voir constater la résiliation du contrat de franchise à ses torts exclusifs et sollicité la réparation des préjudices subis au titre de la résiliation anticipée du contrat de franchise et de la violation des obligations contractuelles.

Par jugement du 9 juin 2021, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit aux demandes du franchiseur.

Le représentant de la société franchisée ainsi que la société venant aux droits de cette dernière ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel de Paris dans son arrêt rendu le 13 septembre 2023 (RG n°21/14865) a partiellement infirmé le jugement. Les juges du fond ont notamment débouté le franchiseur de ses demandes indemnitaires liées à la résiliation anticipée du contrat de franchise et au préjudice moral pour déloyauté et violation de la clause de non-concurrence. Les juges du fond ont estimé qu'en l'absence de preuve d'une activité concurrente effective au moment de la résiliation du contrat de franchise, aucune violation contractuelle ne pouvait être retenue à l'encontre du franchisé.

En effet, aucune pièce versée aux débats ne permettait de démontrer que le franchisé exerçait effectivement une activité concurrente au moment de la notification de la résiliation du contrat de franchise par le franchiseur.

Le franchiseur s'est pourvu en cassation, soutenant que la seule existence d'actes préparatoires attestant de la réalisation prochaine d'un projet concurrent suffisait pour démontrer la violation des obligations de non-concurrence, de loyauté et de bonne foi contractuelle auxquelles étaient tenues le franchisé pendant l'exécution de son contrat de franchise.

Par un arrêt en date du 19 mars 2025, la Cour de cassation vient confirmer la position de la Cour d'appel de Paris et énonce que : *« le franchisé peut, sans violer la clause de non-concurrence stipulée au contrat de franchise ni les obligations de loyauté et de bonne foi contractuelles, accomplir des actes préparatoires à une activité concurrente de celle du franchiseur, à condition que cette activité ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence »*.

Ainsi, la Haute juridiction vient distinguer les actes préparatoires à une activité concurrente d'une concurrence effective. Ces actes préparatoires, bien que traduisant un projet avancé, ne seraient pas fautifs en eux-mêmes et ne pourraient justifier la résiliation du contrat de franchise aux torts du franchisé.

Par cette décision, la Cour de cassation impose une exigence probatoire claire : la violation d'une clause de non-concurrence ne peut être retenue qu'à la condition de démontrer l'existence d'une concurrence effective.

À défaut, la résiliation fondée sur de simples actes préparatoires à une activité concurrente sera considérée comme fautive, aux risques et périls du franchiseur...

À rapprocher :

- [Cass. com., 14 novembre 2018, n°17-19.851.](#)

Qualification de l'action en rupture brutale : vers un nouveau rebondissement ?

Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2025, n°23-11.456

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation a décidé, le 2 avril 2025, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour trancher une question délicate : l'action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies doit-elle être considérée comme une action contractuelle ou délictuelle au sens du droit européen ?

Pour approfondir :

En l'espèce, en 1995, une société chypriote a conclu avec une société française un contrat de mise à disposition de pilotes d'hélicoptères et d'ingénieurs mécaniciens. Le contrat prévoyait que la loi applicable était celle de l'île de Jersey.

La société française ayant mis fin au contrat sans préavis, la société chypriote l'a assignée devant le juge français alléguant d'une rupture brutale sur le fondement de l'article L.442-1, II, du code de commerce.

L'action n'était donc pas fondée sur une stipulation contractuelle puisque aucun préavis n'était prévu au sein du contrat.

En appel, la cour a refusé de faire application de l'article L. 442-1, II du code de commerce considérant qu'il n'existait pas de lien suffisant avec la France permettant de justifier l'application de l'article L.442-1, II, du code de commerce. La Cour a donc appliqué la loi choisie par les parties : les lois de l'île de Jersey.

La société chypriote a formé un pourvoi en cassation aux termes duquel elle soutenait le caractère de loi de police de l'article L. 442-1, II, du code de commerce et le lien suffisant avec le territoire français du fait que son cocontractant y est établi.

Tout l'enjeu réside dans la qualification juridique de l'action en rupture brutale. Selon qu'elle est considérée comme contractuelle ou délictuelle, la loi applicable ne sera pas la même :

- Si l'action est contractuelle, c'est la loi choisie dans le contrat (ici, la loi de Jersey) qui s'applique, en vertu du Règlement Rome I.
- Si elle est délictuelle, c'est la loi du lieu du dommage ou du lien le plus étroit (ici la France) qui s'impose, selon le Règlement Rome II.

La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer sur le pourvoi et renvoyé la question à la CJUE. Cette dernière est donc interrogée sur la question de la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies.

La CJUE a déjà eu l'occasion de se pencher sur ce point dans deux décisions fondamentales : « Granarolo » (2016) et « Wikingerhof » (2020), mais sans offrir de ligne « claire ».

- Dans le premier arrêt, la CJUE avait opté pour **une approche contractuelle**, dès lors qu'une relation tacite et régulière était établie, même sans contrat formel. (CJUE 14 juillet 2016 « Granarolo »).
- Mais dans un second arrêt, la CJUE a opté pour **une qualification délictuelle** au motif que l'action reposait sur une obligation l'égalité indépendante du contrat. Dans le cas d'espèce, l'action était fondée sur la violation d'une obligation légale de droit de la concurrence. La CJUE a considéré que dans cette hypothèse, l'action relevait du domaine délictuel du fait du caractère autonome de l'obligation légale qui fonde l'action, indépendamment des stipulations contractuelles (CJUE, 24 novembre 2020, aff. C-59/19, Wikingerhof).

En droit interne, la Cour de cassation a retenu récemment que dans l'ordre international, l'action fondée sur l'article L. 442-1, II du Code de commerce est de nature **délictuelle** (Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2025).

Dans son arrêt de renvoi préjudiciel, la Cour de cassation semble plaider pour un revirement de jurisprudence au niveau européen.

Elle propose à la CJUE de répondre en ces termes :

« Une action indemnitaire pour rupture de relations commerciales établies sans contrat-cadre ni stipulation d'exclusivité **est de nature délictuelle ou quasi délictuelle** et relève par conséquent de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. »

Ce renvoi préjudiciel relance un vieux débat, toujours aussi sensible dans le contexte des litiges internationaux. Il illustre surtout les tensions persistantes entre les logiques contractuelles et délictuelles en droit européen, et les enjeux pratiques majeurs qui en découlent : choix du juge, de la loi applicable, et du régime de responsabilité.

Affaire à suivre de très près.

À rapprocher :

- [CA Paris, 2 juillet 2024, n°21/17912](#) ;
- [CA Paris, 28 septembre 2022, n°22/06441](#) ;
- [Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2025, n°23-22.051](#) ;
- [CJUE, 14 juillet 2016, aff. C-196/15, Granarolo](#) ;
- [CJUE, 24 novembre 2020, aff. C-59/19, Wikingerhof](#).

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

**Réforme de la saisie des rémunérations :
déjudiciarisation et nouvelles modalités à
compter du 1^{er} juillet 2025**

[Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à
la nouvelle procédure de saisie des
rémunérations](#)

Ce qu'il faut retenir :

Entrant en vigueur le 1er juillet 2025, le décret n° 2025-125 du 12 février 2025 instaure la déjudiciarisation des procédures de saisie des rémunérations.

Les Commissaires de justice remplaceront désormais le juge de l'exécution dans la gestion de ces procédures et l'intervention judiciaire deviendra subsidiaire, uniquement en cas de contestation.

Par conséquent, l'obligation de tentative préalable de conciliation ne s'applique pas aux instances en cours.

Pour approfondir :

La réforme, introduite par l'article 47 de la loi du 20 novembre 2023 et validée par le Conseil constitutionnel le 16 novembre 2023, modifie en profondeur le cadre juridique de la saisie des rémunérations.

Les modifications textuelles concernent le Code des procédures civiles d'exécution, avec l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et l'introduction de nouvelles dispositions (L. 212-1 et L. 212-14 du CPCE).

1. Rôle du Commissaire de justice

Le Commissaire de justice prendra désormais en charge l'ensemble de la procédure de saisie des rémunérations, y compris le rôle de supervision. Ce dernier devra intervenir, sauf en cas d'illégalité de la saisie ou si les frais sont disproportionnés par rapport à la créance. Le Commissaire de Justice engage sa responsabilité (articles L. 122-1 et L. 122-2 du CPCE).

2. Initiation de la procédure

La procédure débutera par un commandement de payer, émis par le Commissaire de justice, qui doit être inscrit sur un registre numérique centralisant les informations sur les saisies.

A défaut d'accord entre le créancier et le débiteur, un procès-verbal de saisie devra être rédigé et la saisie pourra être réalisée après l'expiration d'un délai d'un mois.

Les notifications et convocations seront effectuées principalement par voie électronique, sauf refus explicite du débiteur ou du tiers saisi.

Alors qu'auparavant le juge de l'exécution devait tenter une conciliation, le commissaire de justice proposera désormais un accord amiable. Si un accord est trouvé, il suspendra la procédure par la rédaction d'un procès-verbal. La réforme abandonne donc le préalable de conciliation obligatoire.

3. Rôle subsidiaire du juge

Le débiteur pourra saisir le juge de l'exécution pour toute contestation relative à la saisie.

Il convient de noter que la représentation devant le juge devient désormais obligatoire dès que la créance est supérieure à 10.000 € et que la procédure devient orale.

Le juge pourra suspendre la saisie et autoriser la saisie pour la portion non contestée, à condition que la contestation intervienne dans le mois suivant la notification du commandement de payer. Il pourra également intervenir pour réduire le taux d'intérêt ou imputer les sommes saisies sur le capital de la créance.

4. Rôle du créancier et de l'employeur

Les créanciers pourront intervenir dans la procédure dans un délai d'un mois après la notification du commandement de payer, avec une dénonciation devant être effectuée au débiteur dans un délai de huit jours.

En cas de fausse déclaration ou omission de l'employeur (tiers saisi), ce dernier pourra être sanctionné par une amende et des dommages-intérêts. Le juge pourra également ordonner que les versements mensuels de l'employeur soient effectués au commissaire de justice répartiteur, sous peine d'une ordonnance exécutoire en cas de non-respect.

5. Les suites de la saisie

Les sommes saisies devront être versées par l'employeur au Commissaire de justice répartiteur, généralement chaque mois. Lorsque plusieurs créanciers sont impliqués, les paiements devront être effectués toutes les six semaines.

Un projet de répartition des sommes saisies sera présenté aux créanciers, qui disposeront de huit jours pour formuler des observations. Les créanciers ou le débiteur pourront contester cet état dans les huit jours suivant sa notification. En cas d'absence de contestation, les sommes saisies seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations.

6. Droit transitoire

À partir du 1^{er} juillet 2025, les saisies des rémunérations devront être réalisées selon les nouvelles règles. Les versements au régisseur du tribunal devront cesser, et les versements effectués avant cette date seront répartis entre les créanciers avant le 1^{er} octobre 2025. Le régisseur devra clôturer son compte d'ici le 31 décembre 2025.

Concernant les saisies autorisées à partir du 1^{er} juillet 2025, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Si le créancier est assisté par un commissaire de justice, la procédure sera transmise à ce dernier par le greffe ;
- Si le créancier n'est pas assisté, la procédure sera envoyée à la chambre régionale des commissaires de justice pour attribution à un commissaire.

Dans tous les cas, le créancier devra confirmer sa volonté de poursuivre la saisie dans un délai de trois mois sous peine de caducité. Cette confirmation sera inscrite sur le registre numérique des saisies des rémunérations, et un Commissaire de justice répartiteur sera désigné.

Pour les saisies introduites avant le 1^{er} juillet 2025, la procédure suivra l'ancien cadre juridique jusqu'à la décision autorisant la saisie. De même, les demandes incidentes ou les contestations engagées avant cette date seront régies par l'ancienne procédure, jusqu'à une décision définitive.

À rapprocher :

- [Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations](#)

La passerelle entre référé et fond : nouvelle clarification de la Cour de cassation
Cour de cassation – Chambre commerciale –
19 mars 2025 – n° 22-24.761

Ce qu'il faut retenir :

En application de l'article 873-1 du Code de procédure civile, l'ordonnance de renvoi du juge des référés vers le juge du fond n'entraîne pas de « cristallisation » de l'objet du litige.

Ainsi, les parties peuvent formuler de nouvelles demandes incidentes auprès de la juridiction de renvoi, à la condition que ces nouvelles demandes se rattachent aux prétentions initiales par un lien suffisant.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société a vendu des équipements éoliens à plusieurs acquéreurs. Ces derniers, alléguant des vices affectant les équipements, ont assigné la société leur ayant vendu les équipements en référé afin d'obtenir une expertise et des provisions en réparation des préjudices d'exploitation.

Le juge des référés, en application de l'article 873-1 du Code de procédure civile qui prévoit la possibilité de renvoyer l'affaire au fond en cas d'urgence, ordonne en l'espèce ce renvoi de l'affaire devant les juges du fond.

Dans le cadre de cette procédure au fond, les acquéreurs ont complété leurs demandes initiales (visant à obtenir une expertise et une condamnation provisionnelle), afin de solliciter la condamnation de la société venderesse sur le fondement de la garantie contre les vices cachés.

Par un arrêt du 9 septembre 2022, la Cour d'appel de PARIS a fait droit aux demandes formulées par les acheteurs.

La société venderesse a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision, critiquant, d'une part, la position des juges du fond sur la recevabilité et le bien fondé des demandes fondées sur la garantie contre les vices cachés, et d'autre part, la possibilité de trancher une question non soumise au juge des référés après renvoi.

Cette dernière soutenait en effet que l'ordonnance de renvoi du juge des référés déterminait l'objet du litige soumis aux juges du fond, et dès lors, que ces derniers ne pouvaient trancher les demandes non visées dans l'ordonnance (qui n'avaient donc pas été préalablement soumises au juge des référés).

En substance, la question soumise à la Cour de cassation était de savoir si après un renvoi au fond par le juge des référés, l'objet du litige était figé, limitant ainsi les parties aux demandes formulées en référé.

La Cour de cassation répond par la négative en jugeant que *« lorsque le juge est saisi pour statuer au fond sur renvoi du juge des référés en application de l'article 873-1 du code de procédure civile, les parties peuvent présenter devant lui des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles, au sens de l'article 70 du code de procédure civile, qui n'avaient pas été présentées devant le juge des référés »*.

Par cette décision, la chambre commerciale de la Cour de cassation a clarifié le régime de la « passerelle » entre le référé et le fond, en précisant que l'ordonnance de renvoi n'entraîne pas de cristallisation de l'objet du litige, permettant aux parties de formuler des demandes incidentes, à la condition qu'elles se rattachent par un lien suffisant aux prétentions initiales, conformément à l'article 70 du Code de procédure civile.

Cette solution, conforme à la position doctrinale, semble également pouvoir trouver application à la passerelle prévue par l'article 837 du Code civil.

À rapprocher :

- [Article 873-1 du Code de commerce](#)
- [Article 70 du Code de procédure civile](#)
- [Article 837 du Code de procédure civile](#)

DROIT SOCIAL

Faire pression sur une collègue après une rupture amoureuse justifie un licenciement pour faute grave

[Cass. Soc., 26 mars 2025, n°23-17.544 F-B](#)

Ce qu'il faut retenir :

Un motif tiré de la vie personnelle d'un salarié ne peut en principe justifier un licenciement disciplinaire, à moins qu'il constitue un manquement à une obligation découlant de son contrat de travail, comme ici, l'obligation de sécurité et de santé à l'égard des autres salariés.

Pour approfondir :

Un directeur des partenariats et des relations institutionnelles a été licencié pour faute grave en raison de son comportement inapproprié à l'égard d'une collaboratrice de l'entreprise avec laquelle il avait entretenu une relation amoureuse. Alors que la salariée avait formulé le souhait de s'en tenir à une relation strictement professionnelle après la rupture, le salarié avait continué à la poursuivre et l'importuner, exerçant sur elle une pression par de nombreux moyens (SMS, WhatsApp, appels sur le téléphone portable tant professionnel que personnel).

Le salarié a contesté le bien-fondé de son licenciement en faisant valoir que celui-ci reposait sur un fait tiré de sa vie personnelle.

Les juges du fond ont débouté le salarié de ses demandes et considéré que son comportement était constitutif d'un manquement rendant impossible le maintien du contrat de travail. La Cour d'appel a ainsi confirmé la qualification de faute grave, nonobstant l'ancienneté du salarié, au regard des éléments matériels communiqués par l'employeur (alerte du médecin du travail, constats d'huissier faisant état des messages envoyés sur la messagerie personnelle et professionnelle, témoignage de la manager). Ceux-ci établissaient le lien existant entre le comportement adopté par le salarié et l'activité professionnelle, ainsi que les pressions exercées contre la salariée et la réalité de la souffrance de cette dernière.

Le salarié a formé un pourvoi en cassation considérant, notamment, que le fait de tenter d'obtenir une explication à un dépit amoureux ou de tenter de renouveler le dialogue à la suite de la rupture d'une relation amoureuse nouée avec une salariée, par un salarié comptant plus de trente-deux années d'ancienneté sans passé disciplinaire, ne rendait pas impossible son maintien dans l'entreprise et n'était donc pas constitutif d'une faute grave.

Aux termes de son arrêt du 26 mars dernier, la Cour de cassation a confirmé la position des juges du fond et rejeté le pourvoi du salarié aux motifs suivants :

« le comportement, sur le lieu et le temps du travail, du salarié dans une position hiérarchique élevée, dans le but d'obtenir une explication en raison d'un possible dépit amoureux ou aux fins d'entretenir une relation malgré le refus clairement opposé par une collaboratrice, peu important qu'elle ne soit pas sous sa subordination directe, constituait un manquement à ses obligations découlant du contrat de travail, incompatible avec ses responsabilités et qu'une telle attitude, de nature à porter atteinte à la santé psychique d'une autre salariée, rendait impossible son maintien au sein de l'entreprise » Se fondant sur l'article L. 4122-1 du Code du travail, la Haute juridiction vient renforcer, par cet arrêt publié au bulletin, sa jurisprudence sur le nécessaire

respect par les salariés, en particulier ceux exerçant une autorité, de l'obligation de sécurité et de santé à l'égard des autres salariés. A ce titre, les comportements délictueux peuvent justifier un licenciement pour faute grave.

À rapprocher :

- [Cass. soc., 26 février 2025, pourvoi n°22-23.703](#)

INTERNATIONAL

Arbitrage – Réforme du droit français de l'arbitrage

Point au 16 avril 2025

En bref :

Le droit français de l'arbitrage pourrait être réformé, à la suite d'un rapport remis au garde des Sceaux le **20 mars 2025**, proposant notamment la création d'un Code de l'arbitrage.

Le rapport, dirigé par François Ancel (conseiller à la Cour de cassation) et Thomas Clay (professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et arbitre), ont formulé **40 propositions** pour réformer le droit français de l'arbitrage.

Contexte :

Le **12 novembre 2024**, le ministre de la Justice, Monsieur Didier Migaud, a mis en place un groupe de travail pour moderniser le droit français de l'arbitrage.

A peine **4 mois** après son coup d'envoi, le groupe a remis son rapport.

Selon le groupe de travail il ne fallait pas simplement « consolider des acquis jurisprudentiels ayant émergé entre 2011 et 2025. Il fallait aussi inscrire ses travaux dans une perspective », afin de « renforcer le droit français de l'arbitrage pour les prochaines années ».

Voici un bref aperçu des propositions soumises par ce groupe de travail :

- **Un Code de l'arbitrage**

Le groupe de travail sur l'arbitrage propose de regrouper l'ensemble des textes de valeur législative et réglementaire dans un code autonome intitulé « Code de l'arbitrage ».

Actuellement, les dispositions relatives à l'arbitrage se trouvent dans une vingtaine de codes différents, pour l'essentiel, dans le Code de procédure civile, aux articles 1442 à 1527.

Ce Code de l'arbitrage est proposé « clé en main » à la Chancellerie, en ce qu'il est présenté dans le corps même de ce rapport.

La première version dudit Code est composée de 146 articles.

Selon ce groupe de travail, la codification :

- A un intérêt pédagogique, puisqu'une telle présentation est « de nature à renforcer la cohérence et la lisibilité du droit de l'arbitrage »,
- Est un outil de rayonnement du droit français de l'arbitrage,
- Est de nature à contribuer à l'autonomisation du droit français de l'arbitrage.

- **Principes directeurs du droit français de l'arbitrage**

Partant du constat que le droit français de l'arbitrage ne prévoit aucun « principe directeur », au moins de manière formelle (cf. le rapport) une autre proposition consiste à consacrer des **principes directeurs du droit français de l'arbitrage**.

On en dénombre 19.

Certains principes directeurs véhiculent des valeurs fondamentales :

- L'indépendance et l'impartialité du tribunal arbitral (art. 6),
- Le respect de la contradiction et de l'égalité des parties (art. 11).

D'autres sont des principes qui, sans constituer des valeurs fondamentales, irriguent le droit de l'arbitrage :

- Bonne foi (art. 4),
- Effet utile (art. 5),
- Confidentialité (art. 12)
- Proportionnalité (art. 14).

Le rapport constate que l'objectif, s'agissant par exemple du principe d'indépendance et d'impartialité, est d'en faire un **marqueur du droit français de l'arbitrage**, et ce, tout au long de la procédure arbitrale. En effet, pour mémoire, tous les droits et notamment le droit anglais, ne comportent de mention relative à un devoir d'indépendance.

- **Rôle du juge d'appui**

Le groupe de travail souhaite accroître le rôle du juge d'appui.

En effet, ce texte, donne donc une nouvelle dimension au juge d'appui qui, dans ce rapport, se voit notamment confier la mission de :

- Veiller à prévenir le déni de justice (art. 16)
- Veiller au respect de l'égalité et de la volonté des parties (art.15)
- Être un recours en cas d'impécuniosité d'une des parties(art.33)
- Être compétent pour conférer l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire prononcée par le tribunal arbitral (art. 41).

Cette liste non exhaustive de nouvelles missions confiées au juge d'appui, vise à en faire, une véritable juridiction d'appui.

Pour mémoire :

Paris constitue l'une des premières places internationales de l'arbitrage.

D'ailleurs, le siège de la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale est situé à Paris.

Les statistiques de la Cour d'arbitrage de la CCI :

En 2024, selon les statistiques préliminaires de la CCI (Chambre de commerce international ou *en anglais, ICC – International Chamber Court*) l'arbitrage CCI a enregistré **831 affaires**.

S'agissant des montants en litige dans les nouvelles affaires, ces derniers ont fortement varié, allant de moins de **10 000 dollars américains à 53 milliards de dollars**, pour un montant cumulé (total cumulé des nouveaux dossiers) de **103 milliards de dollars**.

Concernant les affaires en cours, la moyenne par affaire s'élève à **211 millions de dollars**.

Concernant le **choix du siège de l'arbitrage, en 2024**, les tribunaux arbitraux de la CCI ont siégé dans **107 villes** réparties dans **62 pays ou territoires indépendants**, couvrant l'ensemble des continents.

Les **dix juridictions les plus fréquemment choisies** comme sièges d'arbitrage étaient : le Royaume-Uni (96 affaires), la France (91), la Suisse (83), les États-Unis (72), les Émirats arabes unis (38), l'Espagne (33), le Brésil et le Mexique (30 affaires chacun), Singapour (28) et l'Allemagne (20).

Droit comparé :

Le **24 février 2025**, le Royaume Uni a adopté un nouvel Arbitration Act : « l'Arbitration Act 2025 ».

L'Arbitration Act de 2025, a notamment intégré le droit applicable aux conventions d'arbitrage, lorsque les parties n'ont pas expressément spécifié le droit applicable à leur convention d'arbitrage. Désormais, à défaut de choix par les parties, le droit applicable à la convention d'arbitrage sera celui du siège.

Dans l'ensemble, cette réforme contribue à améliorer la clarté et l'efficacité de l'arbitrage, mais semble toutefois bien moins audacieuse que celle présentée par le groupe de travail français, le **20 mars dernier**.

Et après :

Lors de la Paris Arbitration Week (PAW) **le 8 avril 2025**, le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, a présenté les orientations envisagées pour moderniser le droit français de l'arbitrage, à la lumière des propositions soumises par le groupe de travail (le **20 mars 2025**).

La première étape de cette réforme interviendra à **l'automne 2025**, avec la mise en œuvre d'un « bloc de consensus ». Celui-ci reposera sur une série de mesures réglementaires visant à clarifier les notions clés, à assouplir les règles procédurales, à renforcer l'efficacité des mécanismes existants et à garantir une meilleure protection des parties.

Les acteurs du secteur seront pleinement associés à cette phase de concertation.

Dans un second temps, un « cycle de consensus » réunira, dès les semaines suivantes, l'ensemble des parties prenantes – barreaux, juridictions, universités et fédérations – pour examiner les points sensibles, débattre des orientations à retenir et identifier des compromis acceptables. Ces échanges alimenteront un processus de réforme plus large, dont les mesures seront reprises au Parlement et par voie réglementaire au **printemps 2026**.

Enfin, **l'automne 2026** devrait marquer l'aboutissement de cette dynamique avec la création d'un Code de l'arbitrage. Ce nouveau texte offrira une présentation cohérente, lisible et unifiée de l'ensemble des règles applicables, renforçant ainsi la clarté et l'attractivité du droit français en la matière.

Pour aller plus loin :

- [Les Rapport et les propositions de réforme \(26/03/25\)](#)
- [Articles publiés dans les Echos 31 mars 2025](#)
[03 avril 2025](#)
- [Statistiques préliminaires de la ICC \(2024 publiées le 12 février 2025\)](#)
- [Arbitration Act 2025](#)
- [Gazette du Palais \(09/04/2025\)](#)